



PROGRAMME D'AGRÈMENT DE L'ENSEIGNEMENT À L'ASSISTANT DE L'ERGOTHÉRAPEUTE ET À L'ASSISTANT DU PHYSIOTHÉRAPEUTE

GUIDE-03 BARÈME DES DROITS

Statut de candidat – Droits de demande

À présenter au moment de la soumission de la demande de statut de candidat.

2018: 5630¹\$ + TPS/TVH dans la province où réside le programme.

2019: 5743\$ + TPS/TVH dans la province où réside le programme.

2020: 5758\$ + TPS/TVH dans la province où réside le programme.

Les programmes qui demandent le statut de candidat au Programme d'agrément de l'enseignement à l'assistant de l'ergothérapeute et à l'assistant du physiothérapeute (PAE AE & AP) doivent acquitter les droits de demande avec la documentation de statut de candidat ([ACC-14 : Statut de candidat](#)).

Les programmes qui font la demande, mais qui ne satisfont pas aux critères de statut de candidat recevront des commentaires concernant les domaines de non-conformité. Les droits de demande de statut de candidat ne seront pas remboursés. Si le programme désire toujours participer au processus d'agrément, il doit présenter de nouveau un rapport préliminaire pour aborder les domaines où les lacunes ont été identifiées. La nouvelle présentation du rapport préliminaire doit être accompagnée de frais administratifs de 200 \$. Si la nouvelle demande est faite plus de deux ans après la demande initiale, elle doit être accompagnée une seconde fois de la totalité des droits de demande au statut de candidat.

Une fois le statut de candidat accordé, le programme devra payer, au cours de la prochaine année civile, la totalité des droits annuels pour conserver son statut de candidat.

Droits annuels

Facturé à chaque programme en décembre de chaque année, la date d'échéance du paiement étant le 28 février.

2018: 7321\$ +TPS/TVH dans la province où réside le programme.

2019: 7467\$ +TPS/TVH dans la province où réside le programme.

2020: 7616\$ +TPS/TVH dans la province où réside le programme.

Tous les programmes d'enseignement ayant le statut de candidat et le statut d'agrément recevront une facture pour les droits annuels, payables **le 28 février**. Ces droits sont basés sur l'amortissement des coûts pour le développement continu du programme et ses opérations pendant un cycle d'agrément de six ans. Les programmes n'ont pas à payer de frais additionnels l'année où la visite d'agrément sur place est prévue.

¹ Sujets à des rajustements annuels (équivalant à l'indice des prix à la consommation établi en octobre de chaque année par le gouvernement du Canada, ou 2%, suivant lequel des deux est le plus élevé), selon le cadre financier de l'AEPC.

Enseignement décentralisé

Droits (par établissement décentralisé) : À facturer au moment de l'approbation de l'admissibilité d'un établissement décentralisé pour être ajouté au statut de candidat du programme principal.

Programmes avec statut de candidat

2018: 2252²\$+TPS/TVH dans la province où réside le programme.

2019: 2297\$+TPS/TVH dans la province où réside le programme.

2020: 2343\$+TPS/TVH dans la province où réside le programme.

Programmes avec statut d'agrément

2018: 2927³\$ +TPS/TVH dans la province où réside le programme.

2019: 2986\$ +TPS/TVH dans la province où réside le programme.

2020: 3046\$ +TPS/TVH dans la province où réside le programme.

Chaque établissement d'enseignement décentralisé jugé admissible au statut de candidat ou au statut d'agrément du programme principal, conformément à la politique [ACC-08 : Enseignement décentralisé](#), doit acquitter les droits d'établissement décentralisé indiqués ci-dessus après approbation de l'admissibilité de l'établissement décentralisé pour être ajouté au statut du programme principal.

Droits additionnels

Si une visite d'évaluation sur place additionnelle est requise en plus de la visite régulière du cycle d'agrément de six ans, le programme devra payer les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de l'équipe d'évaluation par les pairs, et des frais d'administration de 2 500 \$ lui seront facturés.

Par exemple, les visites sur place peuvent inclure l'évaluation :

- d'un nouvel établissement d'enseignement décentralisé (voir [ACC-08 : Enseignement décentralisé](#))
- d'un programme ayant un statut d'agrément probatoire (voir [ACC-03 : Décisions d'agrément](#))
- d'un programme qui a soumis un rapport de changements majeurs aux fins d'approbation (voir [ACC-07 : Rapport de changements majeurs](#))

Défaut d'acquitter les droits

Les politiques [ACC-10 : Défaut d'acquitter les droits](#) et [ACC-11 : Probation administrative](#) décrivent les mesures prises par le PAE AE & AP lorsqu'un programme d'enseignement néglige de payer les droits requis.

REMARQUE : Il n'y a aucun remboursement des droits de demande du statut de candidat antérieurement acquittés, ou des droits annuels si un programme d'enseignement décide de se retirer du processus d'agrément.

² Chaque établissement d'enseignement décentralisé admissible paie 40 % des droits totaux

³ Chaque établissement d'enseignement décentralisé admissible paie 40 % des droits totaux

Directive n° GUIDE-03	
Dernière révision	Documents connexes
Sept. 2012	Manuel d'agrément pour programmes d'enseignement
Juin 2013	
Nov. 2013	ACC-14 : Statut de candidat
Sept. 2014	Cadre financier (AEPC)
Sept 2015	ACC-08 : Enseignement décentralisé
	ACC-10 : Défaut d'acquitter les droits
	ACC-11 : Probation administrative
	ACC-07 : Changements majeurs